



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
- :- :-
AUTORISATION PREALABLE N° 062.178.25.0023
- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-1322

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-18, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le décret n° 2022-1294 du 05 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 décembre 2025,

Vu la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes présentée le 31 octobre 2025, par la SCI DEHONT QUINTIN, demeurant au 1222 rue du Moulin à FESTUBERT (62149) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.0023,

Vu l'objet de la demande sur un immeuble situé au 120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence AD 0034,

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation préalable affiché le 31 octobre 2025,

Considérant qu'aux termes de l'article L.581-3-2° du Code de l'Environnement « au sens du présent chapitre : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »,

Considérant que l'article L.581-18 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à autorisation dans un périmètre de moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'Environnement stipule que l'installation d'enseignes est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que le projet se situe à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques du périmètre délimité des abords (PDA) de l'Hôtel de Ville et de la Cité des Electriciens,

Considérant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France susvisé.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de remplacer les enseignes sur un immeuble situé au 120 rue Henri Cadot à BRUAY-LA-BUSSIÈRE (62700), objet de la demande susvisé, est **accordée** tout en respectant les prescriptions motivées de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé aux abords du/des monuments précités, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne bandeau (parallèle) doit être réalisée -soit en lettres peintes directement sur le support existant, -soit en lettres découpées sur taquet éventuellement à l'aide d'une fine lisse métallique de la même teinte que le fond de façade. Ces lettres doivent avoir une hauteur maximale de 30 cm et être disposées sur une seule ligne. L'éventuel logo accompagnant doit rester dans les mêmes proportions dimensionnelles, donc il ne doit pas dépasser la hauteur des majuscules, ni dépasser le fond bleu sur lequel l'enseigne est apposée.
- La rampe d'éclairage au-dessus de l'auvent n'est pas acceptée. L'enseigne pourra être éclairée soit par spots discrets soit par réglette ou ruban led de forme courbe, posés sous l'auvent.
- L'enseigne drapeau sera diffusante (fond opaque, logo diffusant) et non avec fond lumineux. Elle ne dépassera pas 70x70 cm et 10 cm d'épaisseur.
- L'enseigne doit contenir seulement le nom du commerce et éventuellement le métier/profession. Toute autre mention est proscrite. L'adresse du site internet ne sera pas posée au-dessus de la fenêtre. Seuls les horaires sont autorisés sous forme d'adhésif sur la porte d'entrée (sans le logo).

Article 2 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin lorsque l'activité a cessé.

Article 3 : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecourse.fr.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Délais et voies de recours :

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600.1 du Code de l'Urbanisme).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.